



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur la commune de La Chapelle Hermier (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7353 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Chapelle Hermier, déposée par monsieur Gérard De La Franquerie et considérée complète le 18 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 6,7 hectares de terres agricoles (références cadastrales A 371, A 540, A 551 et A 574), aux lieux dits «La Brunière» et « L'Aumarière » sur la commune de La Chapelle Hermier, afin de constituer un patrimoine forestier destiné à la production de bois d'œuvre ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme intercommunal(PLUi) du Pays des Achards ;

- Considérant que la composition du boisement retenue à ce stade sera constituée à 45 % de chênes (pubescent, sessile et chevelu), à 45 % de cèdres, les 10 % restant étant composés d'essences variées (charme, merisier, pommier...), selon des densités de 1 500 à 3 200 plants à l'hectare ;
- Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique Faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon », au sein de laquelle les parcelles se situent, le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le projet, par sa nature et sa localisation en continuité avec des éléments de trame bocagère ou de boisements proches, n'entre pas en contradiction avec enjeux relatif à la préservation de la ZNIEFF précitée ;
- Considérant que les haies en périphérie des parcelles à boiser seront préservées ;
- Considérant que les parcelles se situent hors zones humides inventoriées dans le cadre du PLUi ;
- Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix d'essences d'arbres adaptées au contexte pédo-climatique et conforme aux arrêtés préfectoraux relatifs aux matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;
- Considérant que les travaux s'opéreront durant l'hiver 2023-2024 sur une durée limitée des interventions, estimée entre 3 et 10 jours, pour la préparation du sol et les travaux de plantation ;
- Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- Considérant que les travaux d'éclaircies, programmés régulièrement selon les essences et la croissance des arbres, s'effectueront conformément au document de gestion durable agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Considérant que, selon le dossier, le projet sera intégré au plan simple de gestion (PSG) existant, établi pour les boisements voisins ;
- Considérant qu'il est également précisé que le projet s'inscrit également dans le cadre d'une démarche de demande de labellisation Bas Carbone ;
- Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles aux lieux dits «La Brunière» et « L'Aumarière » sur la commune de La Chapelle Hermier, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gérard De La Franquerie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)